

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC") Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019 DCME-MAC – Doc. 35 rév. Original: anglais 20 novembre 2019

RAPPORT SOMMAIRE du 18 novembre 2019

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la séance à 9h10 en résumant la discussion du cinquième jour.

Article XIX

- 2. Le Président a ouvert les débats sur l'article XIX. Le Rapporteur a présenté l'article.
- 3. La Commission a adopté l'article XIX sans modification.

Article XX

- 4. Le Président a ouvert les débats sur l'article XX. Le Rapporteur a présenté l'article.
- 5. La Commission a adopté l'article XX sans modification.

Article XXI

- 6. Le Président a ouvert les débats sur l'article XXI. Le Rapporteur a présenté l'article.
- 7. La Commission a adopté l'article XXI sans modification.

Article XXVI

8. Le Président a suggéré que l'article XXVI soit examiné par la Commission. Il a expliqué que même si elle se trouvait au Chapitre 6 (Dispositions finales), elle couvrait des questions de fond qui justifiaient d'être examinées par la Commission.

- 9. Une délégation s'est référée aux alinéas b) et c) de l'article XXVI et s'est interrogée sur la relation entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 60 de la Convention. La délégation a demandé confirmation que la période spécifiée au paragraphe 3 pendant laquelle les droits et garanties préexistants étaient préservés s'appliquerait également aux droits et garanties préexistants visés au paragraphe 4.
- 10. Plusieurs délégations ont suggéré que le paragraphe 4 pourrait nécessiter un examen plus approfondi à la lumière des modifications aux articles portant sur l'amendement du Protocole MAC qui avaient été proposées par le Comité des dispositions finales. Une délégation a suggéré que la référence au paragraphe 4 de l'Article XXXIII dans le paragraphe 4 devrait être corrigée.
- 11. Le Président a reporté la discussion et a conclu que l'Article XXVI nécessiterait un examen plus approfondi par la Commission à un moment ultérieur.

Rapport du Groupe de travail du Système harmonisé (Groupe de travail sur les codes SH)

- 12. Le Président du Groupe de travail sur les codes SH a présenté le rapport du Groupe de travail, tel qu'il figure dans DCME-MAC Doc. 20. Il a expliqué que le Groupe de travail avait examiné les 42 codes du SH énumérés dans les Annexes du projet de Protocole ainsi que les propositions faites par les États pour inclure des codes SH supplémentaires dans les Annexes au Protocole MAC. Sur la base de cet examen évaluations, le Groupe de travail avait proposé que 56 codes SH soient énumérés dans les Annexes du Protocole MAC, comme indiqué à l'Annexe A du Rapport du Groupe de travail.
- 13. Plusieurs délégations ont félicité le Groupe de travail d'avoir mené à bien sa tâche difficile et complexe. Les délégations ont également exprimé leur gratitude à tous les Etats qui ont participé au processus visant à faire en sorte que les Annexes du Protocole MAC couvrent les matériels d'équipement minier, agricole et de construction intéressant les économies du monde entier. Une délégation a noté qu'il serait possible à l'avenir d'envisager l'ajout d'autres codes SH aux Annexes du Protocole MAC. Une autre délégation a noté qu'il était important que le Protocole MAC prévoie un mécanisme d'amendement approprié pour l'ajout de codes SH à l'avenir.
- 14. Une délégation a noté le chevauchement important entre les codes SH couvrant le matériel d'équipement minier énumérés à l'Annexe 1 et les codes SH couvrant le matériel d'équipement de construction énumérés à l'Annexe 3. La délégation a expliqué qu'étant donné que tous les codes énumérés à l'Annexe 1 du projet de Protocole MAC étaient également énumérés à l'Annexe 3, un Etat contractant qui appliquerait le Protocole aux matériels d'équipement de construction couverts par l'Annexe 3 l'appliquerait également à tous les matériels d'équipement miniers énumérés à l'Annexe 1. Inversement, un Etat contractant qui appliquerait le Protocole à l'Annexe 1 mais pas à l'Annexe 3 continuerait d'appliquer le Protocole à approximativement 75% des matériels d'équipement énumérés à l'Annexe 3. La délégation a suggéré que les Etats contractants tiennent compte de cette question lorsqu'ils envisagent de limiter l'application du Protocole à certaines Annexes en vertu de l'article II.
- 15. La Conférence a adopté le Rapport du Groupe de travail sur les codes SH et a demandé au Comité de rédaction de modifier les codes SH énumérés dans les Annexes du Protocole MAC pour tenir compte des recommandations du Rapport.

Article VIII, paragraphe 5

- 16. Président a rouvert la discussion sur le paragraphe 5 de l'article VIII.
- 17. Une délégation a proposé une solution de compromis consistant à maintenir le texte existant du paragraphe 5 de l'article VIII en tant que déclaration d'opt-out pour les Etats contractants pour

autant que la Commission s'accorde sur le principe que "la coopération et l'assistance au créancier requise pour l'exportation et le transfert physique du matériel d'équipement du territoire où il se trouve (tel que visé aux paragraphes 1 et 5 de l'article VIII) exige, par principe, un traitement non discriminatoire des créanciers garantis de matériel d'équipement MAC en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures, sous réserve du traitement préférentiel dont ils bénéficient en qualité de créanciers en vertu du présent Protocole".

- 18. Plusieurs délégués ont exprimé leur soutien à la solution proposée. Un certain nombre de délégations ont indiqué être satisfaites du texte actuel du paragraphe 5 de l'article VIII étant entendu que la référence au paragraphe 1 de l'article VIII à "faire transférer physiquement le matériel d'équipement du territoire où il se trouve" qui figure au paragraphe 1 de l'article VIII, est une référence au transfert physique au-delà des frontières de l'Etat où il se trouve, et non pas au transfert physique à l'intérieur du territoire de l'Etat.
- 19. La Commission est convenue que le paragraphe 5 de l'article VIII devrait être adopté avec son texte actuel (à l'exclusion du texte entre crochets) en tant que déclaration d'opt out pour les États contractants. La Commission est en outre convenue que la coopération et l'assistance au créancier requise pour l'exportation et le transfert physique du matériel d'équipement du territoire où il se trouve (tel que visé aux paragraphes 1 et 5 de l'article VIII) exige, par principe, un traitement non discriminatoire des créanciers garantis de matériel d'équipement MAC en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures, sous réserve du traitement préférentiel dont ils bénéficient en qualité de créanciers en vertu du présent Protocole et que la référence au "transfert physique" du matériel d'équipement au paragraphe 1 de l'article VIII est une référence au transfert physique au-delà des frontières de l'Etat.

Article XII

- 20. Le Président a rouvert les débats sur l'Article XII. Il a expliqué que la seule question que la Commission n'avait pas encore résolue concernant l'article XII était de déterminer le facteur de rattachement pour son application.
- 21. Une délégation a noté que l'objectif de l'article XII était clair en ce sens qu'il permet aux Etats contractants dotés de systèmes de financement des stocks efficaces de ne pas appliquer le Protocole aux garanties portant sur des matériels d'équipement détenus en stock par un 'marchand. La délégation a expliqué que la seule question en suspens était de savoir si la meilleure façon d'atteindre cet objectif serait d'appliquer l'article XII en fonction de la situation du marchand ou de celle du stock. La délégation a noté sa préférence pour l'établissement principal du marchand comme facteur de rattachement. Il a en outre été suggéré qu'un autre facteur de rattachement possible serait l'établissement du débiteur où le stock est situé.
- 22. Un observateur a expliqué que la plupart des régimes nationaux applicables aux opérations garanties utilisent la *lex situs* comme facteur de rattachement. Toutefois, il a expliqué que dans de nombreux Etats, le financement des stocks en transit se fait au moyen de connaissements dont le créancier peut se prévaloir, de sorte que le facteur de rattachement est la situation du débiteur et non celle du stock. L'observateur a suggéré que l'Article XII devrait prévoir un facteur de rattachement clair et simple qui augmenterait la certitude et réduirait les coûts de transaction de financement des stocks.
- 23. Une délégation était d'accord que l'article XII devrait fournir un critère de rattachement clair et simple et a découragé la Commission d'adopter une règle complexe. Plusieurs délégations ont approuvé cette proposition.
- 24. Une délégation a suggéré que dans la grande majorité des cas, le lieu de l'établissement principal du marchand et la situation du stock seraient les mêmes.

- 25. Une autre délégation a suggéré que l'établissement principal du 'marchand serait le facteur de rattachement le plus approprié, étant donné qu'il est conforme à au principe de la Convention du Cap de ne pas se fonder sur la *lex situs*, et qu'il serait plus facile à déterminer. Le Secrétaire général est convenu que si les deux facteurs de rattachement étaient également appropriés, l'option conforme au principe de la Convention du Cap devrait être privilégiée.
- 26. Un observateur du Groupe de travail MAC est convenu que l'établissement principal du marchand serait le facteur de rattachement le plus approprié, car il fournirait le plus de certitude et de prévisibilité compte tenu des pratiques de financement existantes. Il a noté en outre que le 'marchand pourrait se restructurer pour s'assurer d'être situé dans un Etat contractant qui a écarté l'application du Protocole au financement des stocks en vertu de l'article XII.
- 27. Plusieurs autres délégations sont convenues que l'établissement principal du marchand serait le facteur de rattachement le plus approprié. Une délégation a noté qu'il était peu probable que le marchand opérerait par le biais de la même entité juridique au-delà des frontières, ce qui assurerait certitude et prévisibilité à l'application de l'article XII.
- 28. Une délégation a noté que le paragraphe 5 de l'article XII du projet de Protocole MAC tel qu'approuvé par le Comité d'experts gouvernementaux en 2017 pourrait être utilisé pour établir l'établissement principal du 'marchand comme facteur de rattachement. Le Président a demandé si le paragraphe 5 de l'article XII était juridiquement équivalent à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention du Cap. Plusieurs délégations ont noté qu'en dépit des différences de rédaction, les deux dispositions mèneraient au même résultat quant au facteur de rattachement. Certaines délégations ont fait part de leur préférence pour la rédaction de paragraphe 5 de l'article XII.
- 29. Se référant à la version de l'article XII révisée par le Comité de rédaction, plusieurs délégations ont demandé confirmation que le paragraphe 3 s'appliquerait seulement lorsque le paragraphe 2 s'applique. La Commission a accepté cette proposition et a renvoyé la question au Comité de rédaction.
- 30. La Commission est convenue que l'établissement principal du 'marchand devrait être le facteur pertinent pour déterminer l'application de l'article XII, étant donné qu'il est plus conforme aux pratiques commerciales y compris dans le cadre du financement de créances, simple et conforme à la Convention du Cap.

Article XVIII

- 31. Le Président a rouvert le débat sur l'article XVIII.
- 32. Une délégation a noté que le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article XVIII devrait être conservé. La délégation a expliqué qu'une consultation officielle ne devrait être possible que par référence au numéro de série du fabricant et que tout critère supplémentaire prévu dans le règlement pour filtrer une consultation officielle n'aurait aucun effet juridique. Une autre délégation est convenue que le numéro de série du fabricant devrait être le seul critère permettant d'effectuer une consultation officielle.
- 33. Une délégation s'est également déclarée favorable à l'utilisation du numéro de série du fabricant comme seul critère permettant d'effectuer une consultation officielle, mais a suggéré que l'expression "numéro de série du fabricant" devrait être interprétée avec souplesse pour tenir compte des innovations technologiques futures. Une autre délégation est convenue que le "numéro de série du fabricant" devrait être considéré comme un concept souple qui va au-delà d'une suite de lettres et de chiffres et pourrait inclure des innovations telles que les codes QR.

- 34. Une autre délégation a suggéré de préciser au paragraphe 1 que le règlement du Registre international du Protocole MAC spécifiera le format du numéro de série du fabricant. Un observateur du Registre international du Protocole aéronautique a concordé et a suggéré que la Commission pourrait envisager d'insérer une disposition au paragraphe 1 prévoyant que le règlement traitera cette question avec souplesse pour tenir compte des innovations techniques futures.
- 35. Une troisième délégation a approuvé le principe mais a suggéré que la question pourrait être traitée dans le règlement sans modifier le texte du paragraphe 1. La délégation a également noté que toute règle d'interprétation appliquée à l'expression "numéro de série du fabricant" devrait également s'appliquer à l'article XVII.
- 36. Une délégation est convenue que le format du numéro de série d'un fabricant pourrait être précisé dans le règlement sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte du paragraphe 1. La délégation a noté en outre que si le concept de numéro de série d'un fabricant devenait obsolète à l'avenir, il serait approprié d'exiger un amendement au traité pour modifier les critères de consultation et d'inscription, car un tel changement affecterait les droits.
- 37. Un observateur a noté qu'il était courant que les registres nationaux basés sur le débiteur utilisent le numéro de série du fabricant comme critère de recherche. L'observateur est convenu qu'une conférence d'évaluation serait le mécanisme approprié pour modifier le numéro de série du fabricant comme seul critère de consultation officielle. L'observateur a noté qu'une grande partie du matériel d'équipement relevant du champ d'application du projet de Protocole MAC a une longue durée de vie opérationnelle et que le Protocole devrait envisager l'inscription et l'indexation des numéros de série des fabricants sous différents formats.
- 38. La Commission est convenue que le numéro de série du fabricant devrait être le seul critère officiel de consultation pour les parties effectuant des consultations de priorité dans le Registre international. La Commission est convenue que le règlement pourrait prévoir des filtres de recherche supplémentaires et que le paragraphe 1 de l'article XVIII et l'article XVIII offraient suffisamment de souplesse pour que le registre puisse demander des informations supplémentaires aux déclarants pour filtrer les résultats des consultations. La Commission est convenue que le règlement permettait de fixer un certain nombre de conditions et d'accorder une certaine souplesse au-delà du simple format.
- 39. Le Président a rappelé que le paragraphe 2 de l'article XVIII avait été renvoyé au Comité de rédaction afin d'élargir le nombre des parties qui pourraient demander la mainlevée d'une inscription au registre international. Un observateur du Registre international du Protocole aéronautique a noté que la Commission pourrait souhaiter examiner la possibilité que le Protocole MAC modifie l'article 25 de la Convention pour permettre la mainlevée des inscriptions lorsque le titulaire de la garantie n'existe plus ou ne peut être trouvé. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.
- 40. Le Président a rouvert la discussion sur le texte entre crochets au paragraphe 3 de l'article XVIII.
- 41. Le Secrétaire exécutif a présenté le document DCME-MAC Doc. 22.
- 42. Une délégation a noté que le document DCME-MAC Doc. 22 énonce utilement les diverses obligations qui pourraient être attendues du Dépositaire en vertu du Protocole MAC. Compte tenu que le Protocole MAC imposerait au Secrétariat agissant en tant que Dépositaire des obligations supplémentaires spécifiques et substantielles qui iraient au-delà des obligations normales attendues d'un dépositaire de traité, la délégation a indiqué qu'elle serait disposée à revoir sa proposition antérieure en ce qui concerne le libellé du paragraphe 3 de l'article XVIII. La délégation a proposé d'ajouter une disposition au paragraphe 2 de l'article XXXIV pour refléter les tâches supplémentaires

que le Dépositaire devrait accomplir en ce qui concerne l'ajustement ou la modification des codes du SH énumérés dans les Annexes du Protocole MAC.

- 43. Une délégation a suggéré d'ajouter le texte suivant à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XXXIV : "et accomplit des tâches connexes pour assurer le bon fonctionnement du registre", et d'ajouter un nouvel alinéa d) disposant : "accomplit des tâches liées à l'adaptation et à la modification des Annexes, conformément aux dispositions des articles XXXIIIbis et XXXIVter". La délégation a en outre suggéré que l'expression "et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article XXXIV" soit ajoutée au texte entre crochets au paragraphe 3 de l'article XVIII.
- 44. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au principe que le Protocole MAC prévoie un mécanisme de recouvrement des coûts limité en ce qui concerne les obligations extraordinaires spécifiques que le traité impose au Dépositaire. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la proposition qui identifiait les obligations pour lesquelles le Dépositaire pourrait demander une compensation.
- 45. La Commission est convenue que le Protocole MAC devrait prévoir un mécanisme de recouvrement des coûts limité aux obligations spécifiques que le traité impose au dépositaire. La Commission a renvoyé la proposition de la délégation au Comité de rédaction.
- 46. Les paragraphes 4 à 8 de l'article VIII ont été adoptés sans modification.
- 47. Le Président a levé la séance à 12h30.

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

48. Le Président a ouvert la séance à 13h35.

Article XVI

- 49. Le Président a rouvert la discussion sur l'Article XVI (points d'entrée désignés).
- 50. Une délégation a résumé sa position sur l'article XVI en notant quatre points: i) le Protocole MAC devrait prévoir la possibilité d'établir des points d'entrée désignés, conformément aux Protocoles existants de la Convention du Cap; ii) la disposition devrait conserver sa simplicité et sa souplesse ; iii) le règlement du registre devrait permettre à l'Autorité de surveillance de fixer des règles garantissant la conformité au système de la Convention du Cap; et iv) si un déclarant agit en non-respect du point d'entrée désigné, cela ne devrait pas invalider son inscription au registre international mais pourrait lui poser problème en application du droit national de l'Etat ayant désigné le point d'entrée.
- 51. Plusieurs délégations ont exprimé leur accord, notant que le facteur de rattachement devrait être établi dans le règlement du registre. Un observateur du Registre international du Protocole aéronautique a noté que les praticiens procédant à des inscriptions au futur Registre MAC seraient probablement favorables à un facteur de rattachement déterminant, établi soit dans le projet de Protocole lui-même, soit de préférence dans le règlement. Plusieurs délégations sont convenues que le facteur de rattachement devrait être indiqué dans le règlement.
- 52. Une délégation a suggéré qu'il n'était pas du ressort du règlement d'identifier le facteur de rattachement. Un observateur du Registre international du Protocole aéronautique a noté que l'article 12.2(a) du règlement du Registre aéronautique identifiait le facteur de rattachement pour le point

d'entrée désigné. L'observateur a suggéré que cette pratique pourrait être suivie par le futur Protocole MAC.

- 53. Une délégation a souligné l'importance de confirmer la validité des garanties internationales lorsque les déclarants n'ont pas agi en pleine conformité avec un point d'entrée désigné. La délégation préférait que la question soit traitée directement dans le projet de Protocole lui-même mais acceptait qu'elle soit, au minimum, explicitement mentionnée dans le rapport de la Conférence diplomatique et dans le Commentaire officiel. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à ce que la question soit abordée dans le rapport de la Conférence diplomatique et dans le Commentaire officiel.
- 54. Une délégation a demandé des éclaircissements sur la relation entre les registres nationaux et le registre international.
- 55. La Commission a décidé de maintenir l'article XVI dans le projet de Protocole. La Commission est convenue que la disposition, telle qu'elle était rédigée, offrait suffisamment de souplesse pour que les points d'entrée désignés puissent fonctionner efficacement. La Commission a confirmé que le non-respect d'un point d'entrée désigné n'invaliderait pas une inscription, quelles que soient les questions internes auxquelles un déclarant pourrait être confronté, et que ce principe serait reflété par le Comité de rédaction dans le projet de Protocole. La Commission est convenue que, conformément à l'article XV, l'Autorité de surveillance pourrait élaborer des règles garantissant que les points d'entrée désignés sont conformes au système de la Convention du Cap et précisant le facteur de rattachement qui déterminerait la portée des inscriptions pour lesquelles un Etat pourrait établir son point d'entrée désigné.

<u>Préambule</u>

- 56. Le Président a ouvert les débats sur le Préambule du projet de Protocole.
- 57. Notant l'importance et l'impact économique potentiel du projet de Protocole dans les pays en développement, ainsi que les améliorations que le projet de Protocole pourrait apporter aux sociétés et communautés qui dépendent des secteurs primaires telles que l'exploitation minière, l'agriculture et la construction pour leur subsistance, une délégation a recommandé de modifier le quatrième paragraphe du Préambule pour souligner les avantages du Protocole pour les pays en développement. La délégation a indiqué qu'elle soumettrait une proposition écrite à cet effet à un stade ultérieur. Plusieurs délégations étaient d'accord. Une délégation a fait observer que les avantages économiques que le traité pourrait avoir dans les pays en développement étaient théoriques et que des preuves supplémentaires étaient nécessaires.
- 58. Une délégation a noté que le deuxième paragraphe du projet de Protocole contenait une quantité excessive de texte et a recommandé qu'il soit examiné par le Comité de rédaction.
- 59. Une délégation a noté la nécessité de simplifier le libellé du quatrième paragraphe du Préambule. Une autre délégation a proposé de le supprimer car il s'agissait d'une question de fond. Une autre délégation a suggéré de conserver ce paragraphe, car il était courant que les traités fassent référence à d'autres instruments sur lesquels ils s'appuyaient. Une délégation a suggéré de déplacer le quatrième paragraphe à la fin du Préambule.
- 60. Le Président a résumé la discussion, notant l'absence de consensus sur le Préambule du projet de Protocole. Il a demandé au Comité de rédaction de préparer un nouveau projet de ces clauses pour examen par la Commission.
- 61. Le Président a levé la séance à 14h25.